

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0359

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Sports
Tél : 04 66 56 42 79
Réf : YF/VR/2026.08.

Objet : Règlement intérieur de la Maison intercommunale Sport Santé Alès Agglomération

Vu la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L1173-1,

Vu le décret n°2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu le décret n°2023-170 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération, et particulièrement la compétence de santé publique,

Vu la décision d'habilitation MSS21-OCC-30-01 du 18 décembre 2023 attribuée par l'agence régionale de santé d'Occitanie et par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie à la Communauté Alès Agglomération, pour une durée de 5 ans pour la maison intercommunale sport santé Alès Agglomération,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2025_05_12 du conseil de communauté du 17 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communautés Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2026,

Vu les délibérations C2021_08_25, C2021_08_25A, C2021_08_25B du conseil de communauté du 14 octobre 2021 portant actualisation du projet de territoire,

Considérant que la Maison intercommunale Sport Santé Alès Agglomération s'inscrit dans une politique nationale, portée conjointement par le ministère chargé des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et le ministère chargé de la Santé et de la Prévention, de promouvoir la santé et le bien-être par la pratique d'activités physiques et sportives adaptées, encadrées par des professionnels qualifiés,

Considérant que la Maison Sport Santé Alès Agglomération vise à favoriser la pratique d'une activité physique régulière, adaptée et sécurisée, accompagner les personnes en prévention primaire, secondaire ou tertiaire, renforcer le lien entre acteurs de la santé, du sport et du secteur social, contribuer à la réduction des inégalités d'accès à la pratique physique,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour cet équipement dans l'intérêt du respect du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité afin de garantir un service public efficace aux usagers,

Considérant que Monsieur le président est en charge d'arrêter les règlements de l'ensemble des services publics de la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est établi un règlement intérieur de la Maison intercommunale Sport Santé Alès Agglomération.

Il y est adjoint une charte des partenaires formalisant les engagements, les responsabilités et les valeurs communes qui unissent la Maison Intercommunale Sport Santé (MISS) et l'ensemble de ses partenaires.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur, joint en annexe, est applicable dès le rendu exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 SEP. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON INTERCOMMUNALE SPORT SANTÉ ALES AGGLOMÉRATION

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Article 1 : Objet et champ d'application

La Maison intercommunale Sport Santé est gérée par le service des sports.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles de fonctionnement, de sécurité, d'hygiène et de comportement applicables au sein de la Maison intercommunale Sport Santé située 40B avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès.

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des espaces y compris extérieurs, locaux annexes, et dépendances. Les dispositions générales peuvent, le cas échéant, faire l'objet de compléments spécifiques à chaque équipement, sous forme d'affiches ou de pictogrammes. En cas de contradiction avec les dispositions générales, les dispositions spécifiques à chaque équipement l'emportent.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers, intervenants, partenaires et visiteurs fréquentant les locaux ou participant aux activités. Il est considéré comme accepté sans réserve par le fait d'entrer dans la Maison intercommunale Sport Santé.

Article 2 : Définitions

- service des sports : service de la Communauté Alès Agglomération gestionnaire de l'équipement Maison intercommunale Sport Santé, référent au titre du présent règlement,

- partenaire : personne morale de droit privé autorisée par la Communauté Alès Agglomération durant un créneau à réaliser des activités sportives à destination de l'usager,

- usager : toute personne bénéficiant d'une prestation délivrée au sein de la Maison intercommunale Sport Santé par un des partenaires.

TITRE II – CONDITIONS D'ACCÈS

Article 3 : Droit d'accès

L'accès aux installations et activités de la Maison intercommunale Sport Santé est réservé aux usagers dûment inscrits dans un programme respectant le cadre des missions des maisons sport santé et mis en œuvre par un partenaire. Ces pratiquants auront fait l'objet d'un bilan initial effectué par un enseignant activités physiques adaptées (APA) afin de les orienter vers un programme adapté, ou par un professionnel de santé dans le cadre de l'éducation thérapeutique du patient.

Les périodes et horaires d'ouverture et la capacité d'accueil de la Maison intercommunale Sport Santé sont fixés par arrêté et portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet sans réserve au présent règlement intérieur ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc. situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante.

Alès Agglomération se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle. L'agglomération se réserve également le droit d'annuler un ou l'ensemble des créneaux en cas de force majeure, de nécessité de travaux ou de récupération des locaux.

Toute personne dont le comportement serait de nature à perturber le bon fonctionnement de la structure ou à compromettre la sécurité ou la santé d'autrui pourra se voir refuser l'accès, temporairement ou définitivement.

Concernant les usagers, l'accès à la Maison intercommunale Sport Santé est réservé aux personnes inscrites dans une activité proposée par un partenaire.

Article 4 : Modalité d'accès

Les séances se déroulent du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle.

Toute utilisation des installations de la Maison intercommunale Sports Santé doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service des sports qui établira un planning annuel d'utilisation. Les partenaires recevront une autorisation d'occupation accompagnée d'un créneau d'accès à la Maison intercommunale Sport Santé.

Cette autorisation prend la forme d'une convention de mise à disposition de l'installation sportive constitutive d'une autorisation d'occupation du domaine publique.

TITRE III – CONDITIONS D'USAGE

Article 5 : Conditions d'utilisation des locaux

Les utilisateurs sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès aux ouvertures de sécurité,
- se conformer aux recommandations et consignes émanant du personnel de la Communauté Alès Agglomération,
- se conformer aux prescriptions affichées, quelles soient affichées sous forme écrite ou d'idéogrammes,
- ne pas détériorer les murs : la pose d'agrafes, de clous, de ruban adhésif et de pâte adhésive est interdite,
- n'exercer aucune activité de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,
- ne pas concéder la jouissance des lieux mis à disposition à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire.
- respecter le mobilier et le matériel mis à disposition et les remettre en place après chaque utilisation,
- ne pas introduire dans les locaux, sans autorisation préalable écrite du service des sports, d'autre matériel personnel,
- utiliser le mobilier et le matériel mis à disposition conformément à sa destination, avec précaution et sous la responsabilité de l'intervenant,
- ne pas déplacer le mobilier et le matériel sans autorisation,
- ne réaliser aucun aménagement qui dénaturerait les lieux,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- porter une tenue de sport adaptée, propre et exclusivement réservée à un usage intérieur, les chaussures utilisées doivent être propres et à semelles non marquantes,
- fermer les portes, les fenêtres et l'éclairage après l'utilisation,

- ne pas stocker des produits dangereux ou inflammables,
- ne pas utiliser ou déplacer sans justification les extincteurs,
- ne pas vendre et consommer de l'alcool,
- ne pas fabriquer et consommer des repas (apéritifs et goûters autorisés occasionnellement sur demande),
- si une restauration a lieu, la salle doit être nettoyée par le partenaire concernée. Les poubelles (cartons, plastiques) doivent être triées et mises dans les containers prévus à cet effet.

Article 6 : Interdiction de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'équipement.

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, dans la Maison intercommunale Sport Santé. La consommation de boissons alcoolisées dans l'équipement est interdite.

Article 7 : Utilisation des locaux

Les usagers et partenaires sont responsables des installations pendant les créneaux horaires qui leur sont accordés. Ils ont le devoir de veiller à leur bonne utilisation et notamment faire un usage raisonné de l'électricité, de l'eau, du chauffage, de la sonorisation, etc.

Toute détérioration résultant d'un usage inapproprié, volontaire ou par négligence, pourra donner lieu à facturation ou à sanction.

Tout dysfonctionnement, anomalie ou dégradation constaté doit être signalé sans délai au service des sports.

Les utilisateurs devront veiller à ce que le nombre de participants admis dans une salle soit en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et leurs activités, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

A ce sujet, ils se conformeront aux consignes de sécurité en vigueur.

TITRE IV – RESPONSABILITÉS ET EXÉCUTION

Article 8 : Organisation et respect des créneaux

Les activités proposées par les partenaires doivent répondre aux missions de la Maison intercommunale Sport Santé.

Une réunion annuelle d'attribution des créneaux est organisée par le service des sports en fin de saison sportive (juin). A cette occasion, les partenaires font connaître leur souhait de créneaux horaires, mais ne peuvent se prévaloir d'une quelconque priorité.

Les créneaux horaires attribués à un partenaire doivent être utilisés. Tout créneau non utilisé est perdu.

En cas de non-utilisation constatée par le service des sports, la convention de mise à disposition de l'installation sportive conclue avec l'utilisateur sera dénoncée avant son terme par la Communauté Alès Agglomération.

Le créneau horaire ainsi libéré pourra alors être accordé à un autre utilisateur sortant puisse se prévaloir d'un quelconque recours contre la Communauté Alès Agglomération.

Chaque utilisateur doit respecter les horaires fixés par le planning sans empiéter sur le créneau des autres utilisateurs.

Pour garantir la sécurité et la qualité des activités, le service des sports se réserve le droit de limiter le nombre de participants par créneau. La salle de motricité ne peut pas accueillir plus de 25 personnes, la salle de réunion pas plus de 20 personnes, l'espace diététique pas plus de 10 personnes.

Les encadrants sont habilités à interrompre ou modifier une séance pour raison de sécurité, de santé ou de discipline.

Article 9 : Sécurité

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du plan d'évacuation de l'équipement dont ils disposent ainsi que de toutes les consignes permettant de garantir la sécurité des pratiquants dont ils assurent l'encadrement en cas d'accident ou d'incident. Ils s'engagent, en outre, à se faire préciser tous les points nécessaires par le service des sports.

Seuls les responsables identifiés dans les conventions de mise à disposition des équipements, et ayant suivi la réunion d'information « sécurité » organisée par Alès Agglomération, sont habilités à accueillir les pratiquants dans l'équipement sportif.

Les pratiquants s'engagent à respecter strictement les consignes de sécurité et les directives des encadrants.

L'utilisation du matériel sportif ne peut s'effectuer qu'en présence d'un professionnel habilité.

Tout incident, accident ou malaise doit être immédiatement signalé auprès du responsable du groupe ou du partenaires en activité.

Les issues de secours, extincteurs et dispositifs de sécurité doivent rester accessibles et dégagés en permanence.

En cas d'évacuation, les pratiquants doivent suivre les instructions du responsable de l'activité et se conformer au plan d'évacuation affiché.

Article 10 : Responsabilités et assurances

La responsabilité de la Communauté Alès Agglomération ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion des partenaires. Ces derniers sont responsables de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de leurs activités, leurs personnes, leurs ayants droit ou bénéficiaires.

Il appartient aux partenaires de supporter les frais d'assurances qui leur permettront de faire face aux risques générés par leurs activités. Ils souscrivent l'ensemble des polices d'assurances nécessaire en vue de couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités sportives. Une copie des dites polices pourra être demandée au moment de la réservation de créneaux.

Les usagers sont seuls responsables des dommages causés par leur faute à des tiers. Ils doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile (attestation à fournir). Les usagers devront constater l'état des lieux et du matériel lors d'un constat d'entrée et de sortie contradictoire.

Les partenaires et les usagers s'engagent à aviser sans délai la Communauté Alès Agglomération de toute dégradation qu'ils constateraient sur les biens mis à disposition et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manqueraient à cet engagement, ils ne pourraient réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour eux de la prolongation du dommage au-delà de la date où ils l'ont constaté et ils seraient responsables envers la Communauté Alès Agglomération de toute aggravation de ce dommage survenue après cette date.

Toute dégradation sera réparée aux frais de l'utilisateur.

La Communauté Alès Agglomération ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents causés par du matériel ne lui appartenant pas, ni par du matériel lui appartenant s'il est utilisé de façon non conforme.

Toute dégradation de matériel n'appartenant pas à la Communauté Alès Agglomération provoquée par des événements naturels ou extérieurs ne peut être prise en charge par la Communauté Alès Agglomération.

Le matériel appartenant aux usagers ou aux partenaires utilisé dans la Maison intercommunale de Sport Santé sera assuré par le propriétaire du matériel.

La Communauté Alès Agglomération décline toute responsabilité pour tous vols et pertes dont les utilisateurs pourraient être victimes dans l'enceinte de la Maison intercommunale Sport Santé.

Article 11 : Charte des partenaires et respect de la réglementations particulière

Tout partenaire qui sollicite l'utilisation de la Maison intercommunale Sport Santé, s'engage, par la souscription à la charte des partenaires, à promouvoir la santé en favorisant l'accès à la pratique d'activités physiques et sportives, pour tous les publics, quels que soient l'âge, l'état de santé ou le niveau de pratique.

Tout partenaire s'engage à respecter la charte des partenaires.

Article 12 : Affichage du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet de la Communauté Alès Agglomération et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance du site. Il est affiché en intégralité à l'entrée principale de la Maison intercommunale Sport Santé.

Le présent règlement intérieur sera remis à chaque partenaire lors de la signature de la convention de mise à disposition.

Article 13 : Discipline et sanctions

Le fait d'utiliser la Maison intercommunale Sport Santé implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Les infractions au présent règlement intérieur donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations soit temporairement, soit définitivement.

Article 14 : Application du règlement intérieur

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération, Monsieur le directeur général adjoint des services, Monsieur le directeur du département des sports, le personnel des établissements et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.intérieur.



Fait à Alès, le / 4 SEP. 2026

Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ